



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique forestière

Question écrite n° 97829

Texte de la question

M. Gérard Lorgeoux attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation des propriétaires forestiers privés. La position de ces propriétaires a changé puisque le seuil des surfaces exploitées doit être au minimum de 4 hectares. De fait, ils déplorent que les subventions perçues ne soient plus en adéquation avec le montant des investissements réalisés. Outre l'achat de matériels souvent onéreux, ils se proposent de procéder à des replantations systématiques ce qui d'un point de vue environnemental est une bonne chose. Ils ressentent un manque de soutien dans leurs travaux. Il lui demande de lui faire connaître son sentiment.

Texte de la réponse

En dehors du contexte de la reconstitution après tempête, qui a conduit à un dispositif dérogatoire permettant d'aider tous les sylviculteurs sinistrés, et des opérations d'investissement forestier à rôle protecteur (restauration des terrains en montagne, défense des forêts contre l'incendie, etc.), les aides de l'État à l'investissement forestier privilégient les opérations visant à apporter une amélioration significative de la ressource forestière mobilisable. Sont donc exclus, sauf exception, le renouvellement à l'identique du peuplement et les opérations sylvicoles d'entretien courant. En outre, afin d'assurer une plus grande efficacité au dispositif d'aide et d'encourager une gestion optimisée des surfaces forestières, les subventions au boisement ou au reboisement sont réservées aux propriétaires forestiers dont le projet porte sur une surface minimale de quatre hectares d'un seul tenant, inclus dans un massif d'au moins dix hectares. Le taux de subvention peut atteindre 50 % du coût hors taxes des travaux, voire 60 % ou 70 % de ce coût dans certains cas (opérations collectives ou présentant des handicaps liés à la montagne, par exemple). Par ailleurs, depuis le vote de la loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006, les travaux de desserte forestière, de renouvellement ou d'amélioration des peuplements sont éligibles à une déduction de l'impôt sur le revenu, dans la limite d'un plafond annuel de travaux de 1 250 euros pour une personne célibataire, veuve ou divorcée, et de 2 500 euros pour un couple. Ces dispositions s'appliquent aux travaux effectués entre le 1er janvier 2006 et le 31 décembre 2010, dans les propriétés d'au moins dix hectares d'un seul tenant, gérées en application d'un plan simple de gestion ou d'un règlement type de gestion.

Données clés

Auteur : [M. Gérard Lorgeoux](#)

Circonscription : Morbihan (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 97829

Rubrique : Bois et forêts

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 juin 2006, page 6336

Réponse publiée le : 22 août 2006, page 8784